

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Nombre de Conseillers : 52
En exercice : 52

Séance du :
24 septembre 2018

Date de publication :
26 SEPT 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix heures, le Conseil de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le dix-huit septembre deux mille dix-huit, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. BERTORA, Président.

PRESENTS :

MM. BERTORA – BOUDOUBE – MASQUELIER – OLLIVIER – MORENON – Mme ROUBEUF – M. MOUGIN – Mme MARENCO (à l'exception de la question n° 1) – M. PERRIN – Mmes DUMONT – SARRACO – RAGAUT – M. RACHLINE – Mmes LANCINE – MEUNIER – M. AUREILLE – Mme MONTESI – M. PIPITONE – Mmes LECHANTEUX – LAUVARD – FERRERI – M. CHIOCCA – Mmes THOLLET-PAYSANT – CAUWEL (jusqu'à la question n° 18) – RONCHIERI – M. MOISSIN – Mmes VERLEYE – CABASSE-LAROCHE – MM. CAYRON – GINESTA – Mme BURNICHON – MM. DECARD – BOULE – GEISLER – Mme CHIODI – M. CHABERT – Mmes CIFRE – LAROCHE – M. MELNIKOWICZ.

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. BROGLIO à Mme RAGAUT – Mme NEVEUX à M. OLLIVIER – M. MASBOU à Mme SARRACO – M. SERT à M. RACHLINE – M. SIMON-CHATEMPS à M. CHIOCCA – M. LONGO à Mme LAUVARD – M. HOUOT à M. MOUGIN (à partir de la question n° 9) – Mme BLONDEEL à M. BOUDOUBE – Mme BARKATE à M. MORENON – M. HEIM à Mme CABASSE-LAROCHE – Mme BROHEE à M. MELNIKOWICZ – M. MEYNET à M. BERTORA.

NON REPRESENTES : Mme MARENCO (à la question n° 1) – M. HOUOT (jusqu'à la question n° 8) – Mme CAUWEL (à partir de la question n° 19) – Mme MICHAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jacques MORENON.

ASSAINISSEMENT

*

**PRESCRIPTION D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU PROJET DE ZONAGE
CORRESPONDANT SUR LES COMMUNES DE FREJUS ET SAINT-RAPHAEL**

*

- N° 22 -

AR PREFECTURE

083-200035319-20180924-C_20180924_22-DE
Regu le 27/09/2018

M. Masquelier, 3^{ème} Vice-Président, expose que l'arrêté préfectoral n°71/2016-BCL du 13 décembre 2016, modifiant les statuts de la CAVEM, précise que la CAVEM exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences en matière d'assainissement.

Il est rappelé que par délibération n°18 du 26 septembre 2016, le Conseil communautaire a notamment :

- Approuvé le projet de révision du schéma directeur d'assainissement de la CAVEM pour les territoires des communes de Fréjus et Saint-Raphaël.
- Arrêté le projet de zonage du schéma directeur d'assainissement.
- Décidé que la mise à enquête publique s'effectuerait concomitamment aux révisions du plan local d'urbanisme des communes de Fréjus d'une part et de Saint-Raphaël d'autre part, avant approbation définitive par le conseil communautaire de la CAVEM.
- Et précisé que le dossier d'enquête publique serait déposé pour consultation et observations éventuelles dans les conditions prévues par le conseil municipal de la ville de Fréjus pour le zonage concernant Fréjus et par le conseil municipal de la ville de Saint-Raphaël pour le zonage concernant Saint-Raphaël.

Le calendrier des diverses procédures ne coïncidant pas, il convient à présent d'envisager une enquête organisée par le Président de la CAVEM, autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, soit pour les deux communes en même temps, soit par enquêtes distinctes.

Il convient donc de modifier la délibération n°18 du 26 septembre 2016 en ce sens.

Une décision n°2018-1870 du 20 juin 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Raphaël a décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Une décision n° CE-2018-001905 du 25 juillet 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fréjus a décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Il y a donc lieu à présent d'autoriser le Président à réaliser toute démarches, signer tous documents, ouvrir la ou les enquêtes publiques nécessaires et mener les procédures à leur terme.

Suite à cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-10 et R2224-8 à R2224-9,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-3 à L123-18 et R123-1 à R123-27,

Vu la décision n°2018-1870 du 20 juin 2018 de la Mission Régionale d'Autorité

AR PREFECTURE

083-200035319-20180924-C_20180924_22-DE
Regu le 27/09/2018

Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Raphaël,

Vu la décision n° CE-2018-001905 du 25 juillet 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fréjus,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Travaux Administration Générale,

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. MASQUELIER, 3^{ème} Vice-Président,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des MEMBRES PRESENTS et REPRESENTES,

APPROUVE la modification de la délibération n° 18 du 26 septembre 2016, en ce qu'elle prévoit des enquêtes publiques concomitantes à celles des PLU des Communes de Fréjus et Saint-Raphaël,

APPROUVE l'organisation d'une ou plusieurs enquêtes publiques pour le schéma d'assainissement des communes de Fréjus et de Saint-Raphaël,

AUTORISE Monsieur le Président à réaliser toute démarches, signer toute demande et tous documents, ouvrir la ou les enquêtes publiques et mener les procédures à leur terme,

PRECISE que le ou les dossiers d'enquête publique seront déposés pour consultation et observations éventuelles dans les conditions prévues par un ou plusieurs arrêtés du Président,

PRECISE que le Conseil sera consulté après la ou les enquêtes publiques et la réception des rapports et conclusions du Commissaire Enquêteur.

FAIT et DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,**



Roland BERTORA

AR PREFECTURE

083-200035319-20180924-C_20180924_22-DE
Regu le 27/09/2018



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001905
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Fréjus (83)

n°saisine : CE-2018-001905

n°MRAe 2018DKPACA71

AR PREFECTURE

083-200035319-20180924-C_20180924_22-DE
Regu le 27/09/2018

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001905, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fréjus (83) déposée par la CAVEM, reçue le 29/05/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/06/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que les parcelles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est peu favorable sont classées en zone d'assainissement non collectif interdit ;

Considérant que près de 80 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que les stations d'épuration du Reyran et de Saint Jean de Cannes sont conformes aux normes en vigueur et qu'elles ont la capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires prévus ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Fréjus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.



Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3





Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° 2018-1870
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Raphaël (83)

n°saisine : 2018-1870

n° MRAe 2018DKPACA56

AR PREFECTURE

083-200035319-20180924-C_20180924_22-DE
Regu le 27/09/2018

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2018-1870, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Raphaël (84) sur la commune de Saint-Raphaël dans le département du Var déposée par Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée, reçue le 26/04/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/05/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Saint-Raphaël compte 34 567 habitants (recensement 2014) et qu'elle estime atteindre une population d'environ 38 500 habitants à l'horizon 2035, soit une croissance de 0,6% ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif, géré par la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée, est raccordé à deux stations d'épuration d'une capacité globale d'épuration de 392 000 équivalent-habitants ;

Considérant que le projet de PLU du 22 février 2018 indique que la capacité épuratoire des deux stations d'épuration est suffisante pour assurer le traitement des eaux usées du bassin d'assainissement Fréjus-Saint-Raphaël à l'horizon 2035 ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 30 installations en assainissement non collectif (ANC) recensées, 95 % de ces dernières ont été jugées conformes ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune de Saint-Raphaël détermine un programme de travaux devant permettre le raccordement des constructions dans les secteurs « Avenue Floréal », « Clocher de Fréjus », « Boulevard de l'Aspé », « Chemin des Romarins » et « Impasse de l'Europe » ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (ZNIEFF, et les sites Natura 2000) et les documents supérieurs de cadrage tels que les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage d'adduction d'eau potable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement révisé n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.



DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Raphaël (83) situé sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël dans le département du Var n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 juin 2018

Pour la MRAe et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

